



Arrêt

**n° 129 598 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2013, par X, qui se déclare de nationalité ouzbèke, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (sous la forme d'une annexe 20) prise le 19.8.2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 septembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} octobre 2005.

1.2. Par un courrier daté du 17 octobre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 22 novembre 2012. Un recours a été introduit, le 9 janvier 2013, contre cette décision auprès du Conseil de ceans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 129 596 du 18 septembre 2014.

1.3. Par un courrier daté du 14 février 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été déclarée

irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 30 août 2013. Un recours a été introduit, le 14 octobre 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 129 599 du 18 septembre 2014.

1.4. Le 20 février 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante de Belge.

1.5. En date du 19 août 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 23 août 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 20/02/2013 en qualité de descendante à charge de Belge ([K..A. A.] ([xxx])), Madame [P. I.] a produit la preuve de son identité, un extrait d'acte de naissance, une copie enregistrée du contrat de bail, les preuves que la personne qui lui ouvre le droit dispose de revenus, les preuves de transferts d'argent entre les intéressés.

Malgré la production de ces documents, il ne peut être établi que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial possède des ressources propres : en effet selon les dires de l'avocat de la personne concernée, le membre de famille qui ouvre le droit au regroupement familial est elle-même (sic) aidée pa (sic) une autre de ses enfants. Il y a lieu de considérer qu'étant aidé (sic) pour subvenir à ses besoins, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial est des lors (sic) dans l'incapacité de prendre l'intéressée à sa charge.

De plus, dans le dossier présenté par l'intéressée, rien n'établit que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et donc ne prouve (sic) pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour.

Enfin, le seul fait de résider à la même adresse que les membres de famille rejoints ne peut être considéré comme suffisant pour établir que la partie requérante était réellement assistée par ces derniers au moment de sa demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 40 bis et 40 ter ; la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 44, 50 et 61, la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; la violation du principe de bonne administration, du principe d'égalité, du principe de sécurité juridique et du principe de proportionnalité ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé les troisième et quatrième paragraphes de l'acte attaqué, la requérante signale qu'elle « a expliqué qu'elle était arrivée en Belgique en 2005 et s'être immédiatement installé (sic) chez sa maman et en a déposé la preuve ; Qu'il est également établi qu'[elle] a eu une paralysie faciale infantile. Née le cordon autour du cou, elle a présenté des mouvements choréo-moteur avec un retard à la marche qui s'est effectué à 24 mois. Elle garde des séquelles au niveau du visage et des membres. Qu'au vu de ces problèmes de santé, elle a toujours été à charge de sa famille comme le confirme les envois d'argent quand elle était au pays. Qu'elle vit en Belgique au domicile de sa maman depuis maintenant 8 ans et n'émerge pas du (sic) CPAS (...) ». Elle estime que « la prise en charge effectuée à [son] égard (...) par sa mère était effective et résulte d'une situation de fait; Qu'il est donc erroné de dire que le soutien de sa mère n'est pas suffisamment prouvé

ni même la dépendance réelle ; (...) Qu'[elle] a donc prouvé (*sic*) à suffisance sa qualité de descendante à charge d'un citoyen de l'Union de part (*sic*) son parcours (envoi d'argent avant 2005, cohabitation effective et établie, non émergence du (*sic*) CPAS et problèmes physique (*sic*) empêchant de travailler) ». La requérante ajoute « Que le respect du principe de proportionnalité, notamment par application de l'article 8 de la [CEDH], impose de favoriser le droit de séjour dont [elle] est titulaire de par sa qualité de descendant de Belge, en donnant une interprétation large de la condition en vertu de laquelle il doit être à charge de son parent ». Elle soutient « Qu'en sa qualité d'assimilé (*sic*) UE, [elle] revendique à bon droit l'application du droit communautaire et, notamment, l'interprétation des dispositions applicables par la Cour de Justice des Communautés Européennes », et poursuit en estimant que d'après les « articles 10 du règlement n°1612/68 et 1er de la directive 90/364/CEE du 28 juin 1990, tels qu'interprétés par la Cour de Justice, (...) la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait (...) ». Elle reproduit également deux extraits de l'arrêt Yunying Jia de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 janvier 2007, et en déduit que « la preuve de l'absence de ressources propres et donc de la nécessité du soutien matériel de sa mère peut être apportée par [elle] par toute voie de droit ». Elle précise que « si l'arrêt Jia se réfère à la prise en charge dans le pays d'origine, c'est uniquement parce que la requérante, en l'espèce, ne faisait pas partie du ménage de son fils qu'elle venait de rejoindre en Suède. Que l'arrêt Jia confirme par conséquent la jurisprudence antérieure de la Cour de Justice : l'essentiel est d'établir s'il y a effectivement, dans les faits, prise en charge. (...) Que par cet arrêt, la Cour de Justice n'a donc pas souhaité déroger à son approche factuelle, non formaliste, de la situation économique vécue par chaque intéressé telle qu'elle l'a développée dans ses arrêts Lebon et Chen (...) ». La requérante relève « Qu'en 2006, la Cour a d'ailleurs condamné la Belgique en manquement en raison de sa pratique administrative qui consistait à expulser automatiquement tout ressortissant européen ne démontrant pas de son indépendance financière à l'aide de documents (C.J.U.E., 23 mars 2006, Commission c. Belgique, Aff. C-408/03, Rec. 2006 page 1-2647) ». Elle argue que « la décision querellée est inadéquatement ou insuffisamment motivée en ce qu'elle ne tient pas compte des éléments de faits [qu'elle a] décrits et établis (...) et balaye d'un revers de la main l'ensemble des éléments factuels établis qui appuient la réalité de la nécessité de la prise en charge. Qu'elle est également inadéquatement motivée en ce qu'elle ne tient pas compte de l'ensemble des éléments de faits qui établissent [sa] prise en charge effective (...) par sa mère ». Elle conclut « Qu'étant inadéquatement motivée, la décision querellée est dès lors constitutive d'une ingérence disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale (...) ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, rappelant le deuxième paragraphe de l'acte entrepris, la requérante estime qu' « il appartenait à la partie adverse de tenir compte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne qui a condamné la Belgique en manquement par son arrêt du 23 mars 2006 (arrêt dit «De figuereido ») car l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 ne permettait pas qu'il soit tenu compte de revenus autres que les revenus personnels du citoyen européen prenant un étranger à sa charge ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt Commission c. Belgique rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 23 mars 2006, et se réfère à plusieurs autres arrêts rendus par cette Cour, et précise que « dans ces affaires, la Cour de Justice affirma en effet que notre législation relative au regroupement familial d'un belge (*sic*) avec un ressortissant d'un pays tiers relève du champ d'application du droit européen. Notre Cour Constitutionnelle elle-même confirma cette approche dans son arrêt n° 174/2009 du 3 novembre 2009 ». La requérante fait valoir « Qu'en l'espèce, [elle] a établi (*sic*) avec de nombreux documents (et non pas « selon les dires de l'avocat » comme le déclare la partie adverse) que sa mamani (*sic*) dispose de 1.500 euros par mois, qui lui est versée (*sic*) par son autre fille, Madame [E. P.] (...). Qu'elle a également établi (*sic*) son lien de parenté avec sa sœur par la production de l'acte de naissance de cette dernière (...). Qu'elle a également prouvé que sa sœur et son compagnon, (...) disposent de revenus amplement suffisant (*sic*) que pour verser cet argent à [sa] maman (...). Qu'[elle] a également déposé la composition de ménage du couple (...) ainsi que la preuve qu'ils sont propriétaires de leur maison (...). Qu'il a été également prouvé que Madame [E. P.] et [son époux] paient également le loyer de [sa] mère (...) chaque mois (...). Qu'ainsi, il a été établi que [sa] maman (...) dispose de 1.500 euros net et n'a pas la charge d'un loyer. Que ses revenus sont donc suffisants pour [la] prendre à charge (...) ».

3. Discussion

A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil tient à rappeler que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, la requérante reste en défaut d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 44, 50 et 61, ce dernier ayant par ailleurs été abrogé, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 visé au moyen, ainsi que les articles 10, 11 et 22 de la Constitution.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de descendante à charge d'une Belge, sur la base de l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi, lequel dispose :

« Sont considérés comme membres de famille d'un citoyen de l'Union : (...) les descendants (...), âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent (...) ». L'article 40ter, alinéa 1er, de la loi, a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un Belge.

Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient à la requérante de démontrer qu'elle est à charge de sa mère belge, c'est-à-dire qu'elle nécessite le soutien matériel de sa mère afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance, et ce au moment de l'introduction de la demande (voir notamment C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE).

En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la requérante est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables de sa dépendance financière à l'égard de sa mère belge, s'étant en effet limitée à communiquer des preuves des moyens d'existence du ménage rejoint, en telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement indiquer que « dans le dossier présenté par l'intéressée, rien n'établit que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour ». Dès lors que la requérante s'est abstenue de produire des preuves valables de sa dépendance financière à l'égard de sa mère belge, le Conseil constate qu'elle est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu « compte de l'ensemble des éléments de faits qui établissent [sa] prise en charge effective (...) », lesdits éléments de fait n'ayant nullement été démontrés.

Le Conseil constate également que ce motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière de la requérante à l'égard de sa mère n'est pas utilement contesté en termes de requête, la requérante se bornant à énumérer les différents éléments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande de carte de séjour, à exposer des considérations purement théoriques sur la notion « d'être à charge », et à affirmer, de manière péremptoire, qu'elle « a toujours été à charge de sa famille comme le confirme les envois d'argent quand elle était au pays », envois d'argent au demeurant nullement établis, en telle sorte que ce motif suffit à fonder l'acte litigieux, la démonstration, par la requérante, de sa dépendance financière à l'égard du ressortissant belge au moment de l'introduction de la demande étant une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial. Quant à sa prétendue « cohabitation effective » avec sa mère, le Conseil relève, outre le fait que cette information repose sur les seules assertions de la requérante et n'est nullement étayée, que la seule cohabitation de la requérante avec la personne rejointe n'est pas, en soi, suffisante pour conclure à l'existence d'un lien de dépendance matérielle de la première à l'égard de la seconde et ce même si cette dernière dispose de moyens suffisants.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en constatant que la requérante n'a pas prouvé l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de la regroupante, dès lors que « dans le dossier présenté par l'intéressée, rien n'établit que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire ».

Ainsi, le motif susmentionné suffisant à lui seul à fonder la décision attaquée, il n'y a pas lieu d'examiner le motif afférent à l'absence de « ressources propres » dans le chef de la personne rejointe et les observations formulées à ce sujet dans la deuxième branche du moyen unique, lesquelles sont impuissantes à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la requérante à son argumentaire, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle n'a nullement pour effet de l'empêcher de poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT